

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 5, 6 et 7 août.

PROCÈS DU COLONEL CHARLES CARON CONTRE SA SŒUR.

Une reconnaissance sous seing-privé, dont la cause est reconnue fautive par le prêteur, peut-elle être considérée comme une donation sous forme de contrat onéreux? (Oui.)

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 24 avril 1834, les détails affligeants de ces débats d'intérêts entre un frère et une sœur. L'arrêt rendu, après partage, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Philippe Dupin, ayant été cassé, la cause a été renvoyée à la Cour royale d'Orléans.

M<sup>e</sup> Légier, avocat, pour M. le colonel Caron, a exposé les faits que le texte de l'arrêt ci-après inséré fera suffisamment connaître.

M<sup>e</sup> Jouhannot a plaidé pour M<sup>me</sup> Eymard.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de Paris, a répliqué pour le colonel.

M. Lemolt-Phalary, avocat-général, dans un réquisitoire de plus de deux heures, a combattu les griefs d'appel de M<sup>me</sup> Eymard.

« Nous éprouvons, a dit ce magistrat, un sentiment douloureux en voyant une sœur accuser la jeunesse de son frère, apporter au procès des lettres de son père pour prouver des dissipations qui n'ont aucun intérêt pour nous ni pour sa cause, et chercher à déconsidérer un homme honorable dans sa position sociale et dans sa carrière militaire. Aussi nous ne comprenons pas comment les conseils de M<sup>me</sup> Eymard ne l'ont pas détournée des voies dans lesquelles elle s'est engagée. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par l'appelant :

Considérant que l'art. 1304 ne saurait recevoir d'application dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas d'une demande en rescision ou en nullité intentée par le débiteur, mais d'une exception opposée à la demande du créancier auquel on conteste la validité du titre dont on demande l'exécution; que ces exceptions sont perpétuelles et ne sont soumises à d'autres prescriptions qu'à celles qui frappent le titre lui-même ;

En ce qui touche les autres fins de non recevoir opposées par les intimés :

Considérant que la question de savoir si une cause énoncée dans une obligation étant fautive, on peut substituer à celle-ci une autre cause valable et sincère, ne constitue pas une demande nouvelle; que c'est là un moyen nouveau qui peut être produit en tout état de cause, et même être relevé d'office par le juge;

En ce qui touche l'aveu judiciaire :

Attendu que la déclaration faite par Caron dans son interrogatoire sur faits et articles tendait à établir que les cent mille francs énoncés au billet n'avaient pas été remis par lui à sa sœur, mais bien par le père commun, à titre de fiduciaire, et pour que celle-ci les restituât à Caron; que cette déclaration, démentie par la femme Eymard, n'est un aveu opposable à Caron que dans ce sens qu'elle le rendrait non-recevable à soutenir de nouveau qu'il aurait remis cette même somme à sa sœur, ainsi que le porte le billet; mais qu'il n'en résulte pas qu'il ait renoncé à soutenir la légitimité de la créance par des moyens nouveaux; qu'ainsi il a pu, revenant à la vérité des faits, donner pour cause réelle de son titre la libéralité de sa sœur, sans qu'elle puisse à cet égard lui opposer aucune fin de non-recevoir;

Au fond :

Attendu que l'acte du 7 novembre 1820 ne constituait pas à la vérité un contrat commutatif; que la cause énoncée n'était point sincère; mais que la simulation de la cause ne vicie pas l'obligation, si d'ailleurs il apparaît une autre cause réelle et licite, telle qu'une libéralité;

Que d'après les art. 1108 et 1151 du Code civil, ce n'est pas la fautive énonciation sciemment insérée par les parties dans l'acte, mais le défaut de cause valable dans l'obligation même, qui vicie cette obligation;

Qu'ainsi le procès, tel qu'il se présente devant la Cour, se réduit à la question de savoir si en fait, la femme Eymard a voulu par l'acte du 7 novembre 1820 faire une libéralité en faveur de son frère, et si en droit l'acte constitue, soit en la forme, soit au fond, une obligation valable;

Attendu que l'appelant produit un titre écrit et signé par sa sœur qui le lui a remis volontairement;

Qu'un acte est réputé sérieux tant que le contraire n'est pas démontré par celui qui l'attaque;

Que la qualité de frère et de sœur, l'un sans fortune et père de famille, l'autre opulente et sans enfants, rend vraisemblable la libéralité faite par celle-ci à son frère; qu'à cet égard les intentions de la donatrice sont énoncées quoique d'une manière indirecte par sa lettre du 4 novembre qui n'a précédé que de trois jours l'acte dont est procès; que cette intention résulte encore de ce que la somme de cent mille francs ne devait être payée qu'après le décès de la donatrice; qu'enfin et surtout on ne peut pas expliquer autrement la cause de cette obligation si importante, et que toujours on doit admettre l'interprétation qui tend à valider un acte, plutôt que celle qui en entraînerait

l'annulation; qu'en alléguant que ce titre a été arraché par des importunités et par la captation, la dame Eymard reconnaît donc qu'elle a cédé à ces instances, en faisant une donation; qu'elle ne prouve et n'articule même aucun fait de violence, de dol ou de fraude, et que les importunités et la captation qu'elle se borne à alléguer ne sont pas d'ailleurs des causes légales de rescision d'un contrat ni d'une donation;

Qu'ainsi l'acte reste avec son caractère de libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux;

Et attendu en droit que la faculté de faire des donations indirectes résulte de la combinaison des art. 845, 914, 918 et 1099 du Code civil;

Que si l'art. 951 prescrit la forme authentique pour les donations, cet article doit, comme l'ordonnance dont il reproduit la lettre et l'esprit, être limité au cas où les parties ont voulu choisir cette forme pour faire une donation patente; mais qu'il n'interdit pas les libéralités faites sous la forme de contrats onéreux dans le sens des articles précités, et notamment de l'art. 914; que dans ce cas l'acte sera valable si celui qui donne et celui qui reçoit ont la capacité de donner et de recevoir, la libre disposition de l'objet qu'ils donnent, et pourvu encore que le titre qu'ils ont fait soit dans les formes prescrites pour cette espèce d'actes à titre onéreux;

Que dans ce cas, la simulation, lorsqu'elle n'est entachée ni de dol, ni de fraude, est permise, puisqu'elle ne tend qu'à faire d'une manière indirecte ce qui aurait pu être fait directement et sans préjudice des droits des tiers;

Que cette interprétation de la loi, consacrée par une jurisprudence constante, concilie les dispositions de l'art. 951 avec celles des art. 845, 914 et 918 précités, qui dans le système contraire seraient sans applicabilité possible;

En ce qui touche les intérêts :

Attendu que la femme Eymard a opposé la prescription en première instance, et que cette prescription n'a été interrompue par aucune demande régulièrement formée;

Quant aux intérêts demandés pour les cinq années d'intérêts capitalisés :

Attendu qu'ils sont dus aux termes de l'art. 1154 du Code civil, et ont été demandés dès l'introduction de l'instance;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, ordonne la restitution de l'amende consignée;

Au principal, faisant droit, déclare bonne et valable l'obligation du 7 novembre 1820, ordonne qu'elle sera exécutée en tant qu'elle aura été payée, condamne la dame Eymard à payer, soit en deniers, soit en quittances valables, les cinq années d'intérêts qui ont précédé le jour de la demande ainsi que ceux échus depuis ledit jour; ordonne que les intérêts des cinq premières années capitalisés porteront intérêt à partir dudit jour de ladite demande;

Et attendu la qualité des parties, compense les dépens, sauf le coût de l'arrêt qui sera supporté par la dame Eymard.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Mathias.)

Procès entre M. Daudel et M<sup>me</sup> Livron. — Garantie d'engagemens d'une actrice.

La 5<sup>e</sup> chambre était saisie d'une contestation assez grave, entre un acteur et une actrice; voici les faits résultants de l'exposé présenté par M<sup>e</sup> Demauger, avocat de M<sup>me</sup> Livron :

« Le 30 janvier 1834, dit l'avocat, M<sup>me</sup> Livron s'engagea pour jouer sur le théâtre de Londres; elle devait d'après l'acte d'engagement, remplir les emplois de duègne, caractère, mère noble, jeunes mères et fermières, margots, etc., le drame, la comédie, l'opéra et le vaudeville. Pour remplir tant de rôles si différens, ses appointemens étaient modestes, 500 fr. par mois. L'engagement fut fait par M. Daudel, comme mandataire de M<sup>lle</sup> Irma. »

Ici M<sup>e</sup> Demauger donne lecture de la lettre écrite par M. Daudel à M<sup>me</sup> Livron, lettre dans laquelle celui-ci lui annonçait qu'encore bien que M<sup>lle</sup> Irma fût en apparence directrice du théâtre, c'était M. Laporte qui réellement en était le directeur; il la rassurait sur cette mutation de personnes, et lui disait en terminant, que l'engagement pris par elle n'en était pas moins bon, et que d'ailleurs il se portait garant de ses appointemens.

« Or, dit M<sup>e</sup> Demauger, après quelques mois, le désordre le plus complet a bouleversé l'administration de M. Laporte, il a cessé de payer ses acteurs, et notamment M<sup>me</sup> Livron. Celle-ci a fait pratiquer une opposition sur le traitement de M. Daudel; il était garant des appointemens, il ne peut échapper à la condamnation. »

M<sup>e</sup> Syrot, pour M. Daudel, combat cette demande. « Alors même, dit l'avocat, que la lettre opposée à M. Daudel contiendrait une garantie formelle des appointemens promis à M<sup>me</sup> Livron, l'action qu'elle soulève ne serait pas soutenable. » M<sup>e</sup> Syrot discute d'abord les termes de cette lettre qui doit être interprétée, non pas comme si elle émanait d'un homme entendu aux affaires, mais comme l'œuvre d'un artiste, dont l'obligation ne doit être constatée qu'autant qu'elle résulte formellement de son intention, de son intérêt et des termes dans lesquels il s'est exprimé. Quel était donc le point sur lequel M. Daudel tenait à dissiper les craintes de M<sup>me</sup> Livron? La solvabilité de M. Laporte ou de M<sup>lle</sup> Irma? Pas le moins du monde, il n'en était pas question; mais cette demoiselle Irma, maîtresse en titre de M. Laporte, ainsi qu'on le voit dans la

lettre, placée fictivement à la direction du théâtre, présentait-elle pour la régularité de l'engagement et des droits qui en pouvaient dériver une garantie suffisante à M<sup>me</sup> Livron? Tel était l'objet de la lettre, et M. Daudel n'entendait cautionner autre chose que la validité de l'engagement, mais il était loin de sa pensée de cautionner la solvabilité de M. Laporte; il n'avait pour cela ni mission ni intérêt.

Mais il est une seconde raison de décider non moins péremptoire: au mois de juin 1834 M<sup>me</sup> Livron écrivait, collectivement avec M. Paulin, à M. Daudel. Voici les termes de cette lettre dont l'ensemble éclairera la religion du Tribunal.

M<sup>e</sup> Syrot donne lecture de la lettre de M<sup>me</sup> Livron, dans laquelle cette dame dit : « Vous devez bien penser que je n'ai nullement l'envie de vous demander l'exécution de vos promesses. » Puis elle termine en engageant à lui trouver un emploi ainsi qu'à M. Paulin, dont nous nous faisons un plaisir de reproduire textuellement la lettre, quoiqu'elle n'ait pas trait directement à l'affaire.

« Je profite de l'occasion, mon cher Daudel, pour vous prier de vous occuper d'un amoureux qui va se trouver à louer au mois d'août, car il est plus que certain que je serai disponible pour cette époque et que mon engagement finira avec la saison. Je n'ai rien à ajouter à ce que vous m'avez dit, M<sup>me</sup> Livron, dont toutes les démarches jusqu'à ce jour ont été aussi infructueuses que les miennes. J'ai voulu tenter la fortune du côté de Jersey, mais les renseignements que j'ai obtenus ne me paraissent pas de nature à entreprendre ce voyage, d'après l'école que vient d'y faire une petite troupe dont M<sup>me</sup> Baudin faisait partie, et dont les détails m'ont été fournis par un médecin de l'endroit, mon ami, et qui aurait eu le plus grand plaisir à me revoir, mais qui, avant tout, a pris soin de m'éclairer sur les dispositions de l'esprit public qui est tout à la dévotion, et regarde la porte du théâtre comme la porte de l'enfer (historique); et si quelques personnes assez éclairées ne partagent pas cette opinion, elles s'abstiennent du moins à cause du scandale qu'elles pourraient porter dans leurs familles et chez leurs amis, et nous sommes en France, et les Français sont en face de la France, séparés par un petit ruisseau de dix lieues!... Et communiquent, fraudent, commercent avec Saint-Malo: décidément ils sont d'un autre siècle!

« Occupez-vous, je vous prie, de mon épouse et de moi. Ma femme peut jouer un peu de tout, coquette, soubrette, amoureuse, elle a un fort joli physique et chante le vaudeville. C'est une femme fort utile dans une administration, et qui est recherchée dans sa toilette, ce qui n'est pas à dédaigner par le temps qui court. »

L'avocat, après avoir soutenu que par sa lettre M<sup>me</sup> Livron renonçait à agir contre M. Daudel, établit, par différens documens, et notamment par deux lettres dont une émanée de Perlet, que M<sup>me</sup> Livron a demandé injustement à M. Daudel le paiement de ses appointemens, puisqu'elle avait reçu sept mois de M. Laporte, et que pour le surplus elle avait traité avec le débiteur principal, et qu'ainsi la caution était libérée.

Le Tribunal, après délibéré, a adopté le premier moyen plaidé par M<sup>e</sup> Syrot; et en se fondant sur ce que M. Daudel n'avait pas entendu garantir la solvabilité de la demoiselle Irma, il a déclaré M<sup>me</sup> Livron non recevable, et l'a condamnée aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 5 septembre 1835.

Le nommé Saddon, vieillard de plus de 70 ans, saltimbanque mécanicien, attaché à l'entreprise de Tivoli comme directeur d'un petit théâtre de marionnettes, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la double prévention de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Il avait été arrêté il y a cinq mois, et depuis ce temps il attendait son arrêt. Le sieur Loliot, épiciier, rue de la Vieille-Monnaie, n. 27, s'était aperçu que depuis près de trois mois son garçon de boutique avait reçu une assez grande quantité de pièces fausses de six liards. Il soupçonnait un vieillard qui venait habituellement chez lui tous les cinq jours, et payait toujours en cette monnaie. Enfin un jour il le prévint que s'il revenait encore, il le livrerait à la justice. Malgré cet avertissement, le même homme revint encore le lendemain, dit M. Loliot, et il offrit de nouveau une pièce de six liards en paiement de cinq liards de tabac; la pièce fut refusée, et il paya en autre monnaie. Mais l'épiciier ne s'en tint pas là. Accompagné d'un sieur Henry, bottier, qui demeure dans sa maison, il suivit l'individu qui sortit de chez lui jusque dans la rue des Gravilliers, et là il le vit s'arrêter chez un marchand de tabac, où il offrit en paiement la même pièce qui avait été refusée

chez le sieur Loliot. Alors il entra et prévint le marchand.

L'individu fut arrêté et conduit immédiatement chez le commissaire de police. Il déclara se nommer Saddon.

Une perquisition fut faite chez lui et on trouva une foule d'ustensiles et outils, ainsi que de petites rondelles de cuivre octogones, que l'on crut d'abord avoir dû être employées par lui pour la fabrication des dites pièces fausses. Il fut donc renvoyé devant la Cour d'assises.

Aux débats qui ont eu lieu aujourd'hui, le sieur Loliot, ainsi que le sieur Orange, son commis, ont persisté à reconnaître Saddon pour l'homme qui est venu régulièrement dans la boutique émettre les pièces dont il est question, et cela malgré le peu de probabilité qu'il y avait que l'homme menacé la veille d'être arrêté eût pu se représenter encore le lendemain.

Saddon nie être venu dans la boutique de Loliot, et déclare que les pièces de cuivre saisies chez lui, ainsi que les ustensiles et outils lui étaient, nécessaires pour la fabrication des pièces de mécanique qu'il emploie dans son petit théâtre, qui ont été également saisies; et l'on remarque en effet, dans ces mécaniques, l'emploi de rondelles en tôle et en cuivre, pareilles à celles que l'accusation considérait comme de fausses pièces préparées.

M. le président demande au commis de Loliot ce qu'on a fait des pièces fausses reçues par lui.

Orange, garçon de boutique : M. le président, elles ont été remises à M. Loliot.

M. le président, à Loliot : Qu'en avez-vous fait ?

M. Loliot : Je les ai remises dans des rouleaux que j'envoyais à la personne pour laquelle je gère l'établissement.

M. le président : Cependant vous saviez qu'elles étaient fausses.

M. Loliot, après quelques instans d'hésitation : J'en avais bien quelques soupçons, mais je n'en avais pas la certitude.

M. le président : La publicité de cette audience sera toujours bonne à quelque chose.

M. Loliot retourne à sa place.

M. Tiohier, graveur-général des monnaies, à qui les deux pièces fausses ont été soumises, déclare que sur le vu de ces pièces, une personne exercée dans le commerce n'aurait pas pu se tromper sur leur qualité.

M. Nougier, substitut du procureur-général, abandonne l'accusation de fabrication de fausse monnaie; et sur celle d'émission faite sciemment, il pense que Saddon ne s'en est pas rendu coupable avec ce degré de criminalité que la loi exige pour l'application de la peine. Il croit qu'il a pu vouloir passer la pièce fausse après l'avoir reçue lui-même; fait blâmable, sans doute, dont le sieur Loliot s'est rendu coupable lui-même, fait d'un malhonnête homme, mais qui n'est considéré par la loi que comme un délit. Il conclut donc à ce que l'accusé soit déclaré non coupable.

« Nous devons ajouter cependant, dit M. l'avocat-général, que si le fait commis par Loliot nous avait paru dans toute la gravité qu'il pouvait avoir, nous n'aurions pas hésité à remplir notre devoir dans toute sa sévérité, et la Cour nous eût certainement donné acte de nos réserves contre lui. Qu'il se tienne cependant à l'avenir sur ses gardes, et que la publicité de cette audience lui soit un salutaire avertissement, de ne pas répéter un fait pareil qui se renouvelle trop fréquemment. »

Après quelques mots prononcés par M. Auguste Marie, défenseur du prévenu, et un résumé fort court de M. le président, l'accusé a été acquitté.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Tentative d'évasion avec bris de prison. — Prévenu mystérieux.

Simon Germain, se disant négociant, détenu depuis long-temps à Brest, sous la prévention de faux en écriture de commerce, était traduit en police correctionnelle pour tentative d'évasion avec bris de prison. A l'aide d'une vrille et d'une mauvaise lime, il avait pratiqué dans le plancher et sous l'emplacement d'une malle placée près de son lit, une ouverture d'un pied carré. Sa chambre se trouvait placée au-dessus d'une cave rarement fermée et de laquelle il lui eût été facile de gagner le dehors. Tout était donc disposé pour sa fuite, lorsque le concierge, sur certains avis qu'il reçut de la part d'autres prisonniers, découvrit le trou fait dans le plancher. Germain fut aussitôt transféré dans un autre cachot; lors de cette translation, et malgré la précaution qu'on avait prise de lui mettre les poucettes, il tenta encore de s'évader, en renversant un des militaires qui le conduisaient.

C'est en vain qu'on l'interroge sur le lieu précis de sa naissance et sur sa famille, il se borne à dire qu'il est né en Helvétie, dans les environs de Lausanne; sur le surplus des demandes, il déclare qu'il gardera le silence pour l'honneur de sa nation.

Germain (si tel est le véritable nom du prévenu) a l'accent étranger; ses réponses annoncent un homme dont l'éducation n'a point été négligée. Il ne nie point les faits de tentative d'évasion; il déclare néanmoins y avoir été excité par un autre prisonnier, et que d'ailleurs il lui suffisait, pour se porter à cet acte de désespoir, de la crainte seule de voir se perpétuer une détention déjà si longue.

M. l'avocat du Roi dit que Germain ne doit imputer qu'à lui-même la détention préventive dont il se plaint. Il s'est constamment refusé à donner sur son origine et ses antécédens, tous les renseignements qu'on lui a demandés; la justice s'est donc vue obligée d'y suppléer par des recherches et des commissions rogatoires qui ont dû nécessairement entraîner des retards. Les faits de la prévention étant prouvés, le ministère public conclut au maximum de la peine prononcée par l'art. 215 du C. de pénal.

Le Tribunal condamne Germain à neuf mois d'emprisonnement.

Le fossoyeur de Recouvrance, dans les courts intervalles que lui laisse l'inexorable Mort, cultive un jardin garni de nombreux fruitiers en plein vent; mais il éprouve le malheur attaché aux propriétés voisines des villes, et qui ne sont point défendues par de hautes murailles. La gent oisive, et surtout les enfans si avides de la *picorée*, n'envahissent que trop souvent les jardins, et font main-basse sur les fruits qui fondaient l'espoir du malheureux horticulteur. C'est un fait de cette nature qui amenait devant la justice correctionnelle, cinq jeunes maraudeurs de dix à douze ans; près d'eux figuraient leurs parens comme civilement responsables.

Les prévenus, séduits par la vue des beaux fruits dont étaient chargés les arbres du fossoyeur-jardinier, font un beau matin irruption dans son verger. Quatre poiriers et un pommier se voient dégarnis en moins de temps que ne l'eût été une melonnière par des sapajous d'Amérique; heureux encore si le dommage s'était borné là; mais les branches sont cassées; les pois et les raves des plates-bandes sont foulés aux pieds.

Cependant, aux cris d'une petite fille, le maître arrive, et si ses jambes n'ont pas la vitesse de celles des petits voleurs, si, disons-nous, il ne parvient pas à les atteindre, il peut au moins les reconnaître; c'en est assez pour amener plus tard une répression.

Lorsqu'arrive l'interrogatoire, les mamans pleurent et disent qu'elles ne peuvent venir à bout de leurs espions d'enfans; elles ont soin d'ajouter aussi qu'ils ont reçu pour le fait actuel, une bonne correction paternelle.

Le Tribunal a condamné les cinq prévenus à 10 fr. d'amende chacun, et solidairement aux frais, en déclarant les parens civilement responsables du montant des condamnations.

#### OUVRAGES DE DROIT.

ETUDES SUR LA LÉGISLATION MILITAIRE, par PIERRE LEGRAND, avocat à Lille, in-8°; 1835. Paris, Anselin, libraire, rue Dauphine, 36, passage Dauphine; Lille, Vanackere fils, imprimeur-libraire, place du Théâtre, n. 10.

Notre législation pénale militaire réclame de grandes améliorations. Il y a long-temps que cette législation a cessé d'être en harmonie avec les mœurs nationales, avec les besoins et les vœux de notre brave et intelligente armée.

Dans le but de rétablir cette harmonie, le gouvernement de la Restauration avait, sous le ministère de M. de Martignac, en 1829, présenté à la Chambre des pairs un projet de Code pénal pour l'armée, qui donna lieu dans cette Chambre à de savantes et consciencieuses discussions. Mais les événemens qui renversèrent le ministère Martignac ne permirent point à l'armée de recueillir les fruits de cette utile entreprise, dont les résultats se font encore attendre aujourd'hui. Toutefois, il faut savoir gré au gouvernement actuel des efforts qu'il a faits pour se procurer de nouvelles lumières sur cette branche importante de la législation. Il a fait étudier les lois d'un pays voisin pour les comparer avec les nôtres, et profiter des améliorations que cette comparaison peut faire naître. D'un autre côté, plusieurs écrits ont été publiés en France dans le but de seconder les vues philanthropiques du gouvernement et de le mettre en mesure de doter l'armée d'un Code disciplinaire, mieux approprié à ses besoins.

Parmi les publications récentes destinées à concourir à ce but louable, qu'il me soit permis d'en signaler une à l'attention publique et aux méditations des hommes qui, par état ou par goût, se consacrent à l'étude des lois et à la recherche des moyens propres à les améliorer. M. Pierre Legrand, avocat à Lille, en livrant à l'impression les renseignements qu'il a eu l'occasion de recueillir dans l'exercice de sa profession devant les Conseils de guerre, a fait tout à la fois œuvre de bon citoyen et de jurisconsulte éclairé. Personne ne se trouvait mieux que M. Legrand en position de réunir les lumières qu'exige l'accomplissement d'un pareil travail. Dix années de séjour dans un chef-lieu de division militaire, dix années pendant lesquelles il ne lui arriva jamais de refuser son patronage aux accusés soumis à la juridiction des Conseils de guerre ou de révision, l'ont familiarisé avec la jurisprudence de ces Conseils, avec la marche de leur procédure, et lui en ont révélé toutes les imperfections, tous les vices.

Le premier chapitre de son ouvrage est intitulé : *De l'Organisation de la justice militaire*. Telle qu'elle est, cette organisation lui semble préférable à celle que la Chambre des pairs voulait lui substituer. L'absence de l'épaulette de laine sur le siège de la justice eût été pour le soldat une source de mécontentement légitime. Mais comme d'un autre côté, il fallait assurer l'indépendance des juges et faire en sorte que la voix du colonel ne pût jamais entraîner celle des inférieurs, M. Legrand propose d'introduire le vote secret dans le Conseil sur la question de savoir si l'accusé est ou n'est pas coupable, de manière que ce vote ait lieu sans discussion préalable et en présence du public. En cas de déclaration de culpabilité, les juges se retireraient dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine.

Le second chapitre est relatif à la compétence des Tribunaux de l'armée. Convient-il ou non de restreindre la juridiction militaire aux délits contre la discipline et à ceux qui sont commis de militaire à militaire, et d'exclure par conséquent de cette juridiction les délits communs prévus par les lois générales ordinaires? Cette question a été fréquemment agitée. La Chambre des pairs, en 1829, l'avait résolue dans le sens de l'affirmative. Mais dans l'état actuel des choses, la compétence des juges militaires est absolue à l'égard des personnes qui s'y trouvent soumises. Ce principe reçoit pourtant quelques exceptions. M. Legrand les signale; ainsi la connaissance des faits de contre-

bande imputés à des militaires, appartient aux Tribunaux correctionnels. Mais en serait-il de même en matière de délits de presse? Le jury cesserait-il d'être compétent si le prévenu était militaire? Pour soutenir la négative, le Chartre et de la spécialité des lois qui régissent la presse? Cette question avait son importance; je regrette que M. Legrand n'ait pas songé à la traiter.

Les chapitres 3, 4, 5, 6 et 7 se rapportent à l'instruction des affaires, aux séances du Conseil, aux délits, aux peines, à la révision et à la grâce. Ces chapitres se distinguent par une foule d'aperçus nouveaux, par une variété de questions que les limites de cet article ne me permettent pas de passer en revue, mais qui toutes se recommandent à l'attention du lecteur. Toujours à côté du mal l'auteur indique le remède.

Il signale les heureuses modifications apportées à la législation militaire par la loi bienfaisante du 15 juillet 1829. Ce que l'on fit alors pour le vol entre camarades et la vente d'effets, ne pourrait-on pas le faire aujourd'hui pour la *l'insubordination*? « Tout militaire, dit l'art. 15 du titre 8 menacé son supérieur de propos ou de geste sera puni de cinq ans de fers. S'il s'est permis des voies de fait il sera puni de mort. » Quel laconisme, s'écrie M. Legrand! distinguer envers quel supérieur il a commis le délit, s'il a méconnu les étoiles du général ou les galons du brigadier, s'il a frappé étant de service, sous les armes ou dans le badinage de la chambrée!

M. Legrand est d'avis que la peine de mort doit subsister pour réprimer les délits militaires. Mais il voudrait que cette peine ne fût *infamante* que lorsque le délit est serteur à l'ennemi, avant de subir la mort, se voir arracher les insignes de ses grades et de ses décorations; que son épée soit brisée, son uniforme foulé aux pieds; qu'il ne livre enfin aux exécuteurs qu'un corps déshonoré. Mais qu'au contraire le condamné pour délit purement militaire, tel que l'insubordination, la révolte, conserve ses grades, ses honneurs, qu'il marche au supplice au pas, au son du tambour, qu'en tombant son uniforme lui serve de linceul, et que pour sa famille il soit toujours mort sous ses drapeaux, mort pour son pays, mort comme une victime qui a scellé de son sang le maintien de la discipline.

Dans son chapitre huitième, M. Legrand félicite l'abus des circulaires ministérielles en matière de législation et de jurisprudence. « Aussi variables que leurs rédacteurs, dit-il, ces circulaires ont de plus l'inconvénient d'imposer aux Conseils leurs avis sous une forme impérative qui intimide leurs subordonnés et leur ôte la liberté dont ils ont besoin pour juger en conscience. »

Dans ses derniers chapitres intitulés : *Circonstances atténuantes, Omnipotence des Conseils de guerre*, M. Legrand repousse le bénéfice des circonstances atténuantes pour les délits purement militaires; mais il l'admet pour les délits communs prévus par le Code pénal ordinaire. Malgré les raisons que donne l'auteur à l'appui de cette distinction, j'avoue que je ne la crois pas fondée. Les lois militaires ne connaissent pas de *minimum* ni de *maximum*. Les peines qu'elles prononcent sont en général des peines fixes, déterminées, qui ne présentent pas de graduation. Mais cette fixité de peines, ce défaut d'échelle pénale, loin de pouvoir être considéré comme un obstacle à l'application des circonstances atténuantes, est au contraire à mes yeux de toutes les raisons la plus puissante pour en démontrer la nécessité.

Tout le monde associera ses vœux à ceux de M. Legrand pour voir retirer aux Conseils de guerre une arme dont certain décret impérial du 1<sup>er</sup> mai 1812 leur a confié l'usage. Ce décret est celui qui donne aux juges militaires le droit de déclarer punissable un fait non prévu, et de le punir d'une des peines du Code pénal civil ou militaire qui leur paraît proportionnée au délit.

Il serait également à désirer que dans l'hypothèse d'un second jugement attaqué en révision et annulé par les mêmes moyens que le premier, le troisième Conseil de guerre, saisi par le renvoi du Conseil de révision, fût investi du droit de prononcer souverainement et en dernier ressort. Dans l'état actuel de la législation, le jugement de ce troisième Conseil peut encore être attaqué et annulé, de sorte qu'il n'y a pas de raison pour qu'un prévenu ne parcoure toutes les divisions de la France, jusqu'à ce que de guerre lasse, il trouve des juges qui prononcent son acquittement.

A la suite de son ouvrage, M. Legrand offre à ses lecteurs la réunion en corps de loi des différentes dispositions dont se compose le projet du Code pénal militaire discuté en 1829, et qui étaient restées éparses dans les procès-verbaux des séances de la Chambre des pairs.

Je borne ici l'analyse de cette laborieuse et savante composition, dans laquelle je n'hésite pas à dire que les Conseils de guerre et de révision, chargés d'interpréter et d'appliquer les lois militaires, trouveront un guide précieux, en même temps que le législateur y puisera d'utiles leçons et d'abondantes lumières.

DELESPAUL,

Député du Nord et substitut à Lille.

#### TROUBLES DE DOM-GERMAIN.

(Correspondance particulière.)

Nous recevons de nouveaux détails sur les affligeans événemens qui ont eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre dans le village de Dom-Germain, arrondissement de Toul (Meuse). Nous croyons devoir les publier : ils serviraient au besoin de rectification à quelques circonstances du premier récit qui se trouve dans notre Numéro d'hier.

L'ancien curé de cette commune avait été interdit pour cause d'inconduite; M. l'évêque de Nancy envoya pour le remplacer un jeune prêtre qui ne sut pas ou ne put pas



concilier l'esprit de la majorité de ses paroissiens : soutenu par une partie d'entre eux, combattu par l'autre, il fut enfin obligé de quitter le village, à la suite de l'envahissement de son domicile et de la dévastation de son jardin.

Dès ce moment une grande agitation régna dans le village, en quelque sorte divisé en deux partis hostiles ; l'un voulant le retour du curé, l'autre le repoussant. Instruite de ces faits, l'autorité administrative crut nécessaire, pour rétablir l'ordre, d'ordonner l'occupation militaire de Dom-Germain. En conséquence, le mardi 1<sup>er</sup> septembre, M. le maire de cette commune fut averti par le sous-préfet de Toul de l'arrivée, dans le jour, d'une compagnie du 63<sup>e</sup> de ligne. A peine cette nouvelle circula-t-elle dans le village que l'exaspération fut poussée au dernier point : on résolut d'empêcher tout à la fois l'entrée des troupes et le retour du curé qui paraissait devoir en être la conséquence.

Le village de Dom-Germain, d'une population de 1,200 âmes environ, est bâti en amphithéâtre : l'entrée du village, au bas du coteau et du côté de Toul, est très étroite ; les quatre barricades furent élevées, la première composée de quelques charrettes, les trois autres d'arbres entrelacés ; et quand la troupe de ligne se présenta, elle vit les barricades occupées par une population nombreuse, armée de pioches, de barres de fer et d'autres instruments aratoires, et s'écriant qu'elle ne voulait point du curé, quelle ne souffrirait pas que l'on entrât dans le village.

M. le sous-préfet et le substitut du procureur du Roi de Toul, avertis, se rendirent sur les lieux accompagnés d'une demi-compagnie du 65<sup>e</sup> et d'un détachement de 50 cuirassiers.

Parvenus à la première barricade, M. le substitut se détacha, franchit sans obstacle les trois autres, et parvint au village où il fut aussitôt entouré par des groupes animés : vainement fit-il entendre des paroles de paix et d'ordre : vainement aussi parla-t-il des malheurs qui pourraient suivre une plus longue résistance : « Nous ne voulons pas du curé, nous saurons mettre ses adhérents à l'ordre, on n'entrera pas dans nos maisons, les soldats fussent-ils dix mille, ne viendront pas au village, nous saurons nous battre et nous résisterons. » Voilà tout ce qu'on put en obtenir.

Il revint donc près de M. le sous-préfet qui, s'avançant, fit les sommations auxquelles il fut répondu par des cris semblables à ceux qui précèdent : la troupe alors marcha au pas de charge contre la première barricade ; ceux qui la défendaient s'enfuirent, moins trois individus qui furent arrêtés.

Sur la deuxième étaient des groupes considérables et armés comme il est dit plus haut : il est à remarquer cependant qu'aucun des villageois n'avait en main son fusil de garde national ; ils criaient, ils brandissaient leurs armes. Bientôt des pierres furent lancées contre la ligne qui avançait toujours : un lieutenant et deux soldats furent atteints et blessés ; plusieurs coups de fusil furent même tirés des vignes et d'une maison du village : le canon de fusil de l'un des soldats fut bosselé par une balle qui y resta incrustée, une crosse de fusil fut brisée par une autre balle. Alors la troupe de ligne, sur l'ordre qui lui en fut donné, fit en l'air une première décharge ; loin de jeter l'épouvante sur la barricade, elle en anima davantage encore les défenseurs. Une seconde décharge eut lieu, presque à bout portant et par feu de file : huit personnes furent tuées ; deux sont mortes dans la journée du mercredi, huit enfin ont été plus ou moins grièvement blessés.

Le mercredi dès le matin, M. le procureur-général, M. le préfet, M. le général Vilatte et le commandant de la gendarmerie sont arrivés sur les lieux : deux individus ont été arrêtés et conduits dans les prisons de Toul.

Le même jour, vers le soir, a eu lieu l'inhumation des huit personnes tuées : cette cérémonie a été empreinte de la plus lugubre solennité ; les huit cercueils se suivaient, point de cloches, point de prêtres, point de chants religieux, mais une population en habits de deuil, des pleurs, des sanglots, et à côté de tout cela des soldats consternés. Tel fut le spectacle de ce convoi.

On ajoute que plusieurs arrestations ont été faites, et que deux individus signalés comme les instigateurs de cette sanglante échauffourée ont été amenés dans les prisons de Toul.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises des Deux-Sèvres, séant à Niort, a entendu dans son audience du 31 août, les organes du ministère public dans l'affaire des 42 accusés de chouannerie, dont 23 seulement sont présents.

M. Mévolhon, premier avocat-général, MM. Sageon et Guyho, substitués, ont successivement porté la parole.

M. Gilbert Boucher, procureur-général, se réserve, à ce qu'il paraît, la réplique.

On a commencé le 1<sup>er</sup> septembre les plaidoiries. MM. Fontaine et Dufougerais, avocats du barreau de Paris, sont au nombre des défenseurs.

— Le gérant du journal *l'Élection* a comparu, le 1<sup>er</sup> septembre, devant la Cour d'assises de Bordeaux, sous la prévention du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par un article inséré dans son numéro 457 du 26 mai dernier. Le paragraphe qui terminait cet article était seul incriminé. Après une très courte délibération, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement, et M. Paul Coq a été relaxé de la prévention : sa défense a été présentée par lui-même et par M<sup>e</sup> Delprat, avocat.

— Le Tribunal civil de Brest, à l'une de ses dernières audiences, était appelé à constater le décès du militaire Bertin, soldat remplaçant dans l'un des régimens en garnison à Brest. Ce malheureux s'était fait sauter la cervelle

en se plaçant dans la bouche le canon de son fusil, dont fit partir la détente avec le pied.

— Un chapelier du nom de Mainguy, étranger à la ville de Rennes, où il était pour affaires, étant allé visiter les travaux intérieurs de la salle de spectacle, eut l'imprudence de sauter d'un espace assez large sur les barreaux d'une échelle, qui a fléchi sous le poids et l'a renversé ; il est tombé sous le théâtre, s'est fracturé la tête en trois endroits, et rompu une jambe. On l'a transporté à l'Hôtel-Dieu, où il est mort le lendemain.

— On écrit de Beaune, 1<sup>er</sup> septembre :

« Hier, des femmes lavant dans une marre d'eau, qui sert de lavoir à la commune de Sainte-Marie, près Beaune, aperçurent une masse de toile flottant sur l'eau. L'une d'elles s'empresse de l'attirer sur le bord. On l'examine, c'est un sac, et il contient quelque chose de lourd, de charnu ! En portant la main dans le sac, on amène une main blanche, puis un bras tout entier !.. Un cri d'effroi, répété par tous les assistans, attire bientôt les voisins. On examine de près et on reconnaît deux cuisses séparées du tronc, une jambe et un bras gauche, enfin une tête de femme, ornée de belles dents et d'une longue chevelure, au milieu de laquelle se trouve encore une papillote. La figure, encore bien conservée, est celle d'une femme de trente-cinq à quarante ans, et qui a dû être une jolie femme. La blancheur de la peau, l'état des mains, et surtout la tenue soignée des ongles annoncent que cette victime a dû appartenir à la bonne société.

» Comme une papillote se trouvait encore dans la chevelure, on est porté à croire que l'assassinat a été commis pendant la nuit ou de grand matin. La putréfaction déjà commencée prouve que le crime a été exécuté depuis plusieurs jours, car on a la certitude que le sac, contenant ces débris de cadavre, n'a pu être jeté que depuis peu de temps dans le lieu où il a été trouvé. Il est probable qu'on a voulu faire deux paquets à peu près égaux en poids et en volume ; l'un contenait les débris relatés ci-dessus, l'autre renfermait probablement le tronc, le bras droit et la jambe droite ; mais où est-il ? comment parviendra-t-on à découvrir ces restes du cadavre, le nom de la personne, le lieu où le crime a été commis ?

Suivant une autre version, ces tristes débris auraient fait partie d'un cadavre qui aurait été l'objet d'études anatomiques.

#### PARIS, 5 SEPTEMBRE.

M. de Barante a fait aujourd'hui, à la Chambre des pairs, son rapport sur le projet de loi concernant la presse.

La commission conclut à l'adoption de ce projet de loi, sans aucun amendement. La discussion s'ouvrira mardi 8 septembre.

— Nous lisons dans le *Réformateur* d'aujourd'hui ce qui suit :

« Nous avons consulté M. le président de la Chambre des pairs, afin de savoir par quel moyen nous pouvions provoquer la Chambre à interpréter la décision qui condamne les défenseurs d'avril à 47,410 fr. d'amende.

» Nous attendions impatiemment la réponse de M. le président.

» Voici comment elle nous est arrivée. Notre avocat a reçu de M. Martin (du Nord), une lettre ainsi conçue :

#### COUR DES PAIRS.

» M. le procureur-général près la Cour royale de Paris invite M. Plocque à se rendre à son parquet.

» M<sup>e</sup> Plocque, en conséquence de cette invitation, s'est présenté au parquet de la Cour des pairs, et là, M. Martin (du Nord) lui a remis la lettre qu'il avait adressée, en notre nom, à M. le président de la Chambre des pairs.

» M. le procureur-général s'est dit chargé de cette restitution, et a déclaré que M. le président Pasquier ne pouvait faire de réponse à la demande contenue dans la lettre.

» Ainsi la Cour d'assises est incompétente.  
» Les Tribunaux civils sont incompétents.  
» La Chambre des pairs est incompétente, puisqu'on ne veut pas nous faire savoir comment on peut la saisir.

Le *Réformateur* demande ensuite par quels moyens on pourra vider ce conflit négatif.

— Nous recevons de M. Parquin la lettre suivante que nous nous faisons un devoir d'insérer :

« Boussac, département de la Creuse, 2 septembre 1835.  
» M. le rédacteur, depuis plus de quinze jours, une foule de personnes me témoignent leur étonnement de ce qu'invité par Fieschi à me charger de sa défense conjointement avec mon honorable confrère, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, je ne me suis pas prononcé encore soit pour une acceptation, soit pour un refus.

» Voici ma réponse que je vous prie de rendre publique.  
» Ma détermination est arrêtée, et j'avais même demandé de la faire connaître à Fieschi ; mais M. le président de la Cour des pairs m'ayant annoncé que les conseils choisis par l'accusé ne pourraient avoir aucune communication avec lui avant trois semaines, je me suis promis de garder cette détermination secrète, ne voulant pas qu'elle fût connue de tout le monde, qu'elle courût la France, peut-être même l'Europe, quand celui qu'elle intéresse particulièrement et qui doit l'apprendre le premier, n'en serait pas encore instruit.

» J'ai obéi, dans cette occasion, à un sentiment de hautes convenances que chacun, je le présume, appréciera.

» Agrérez, M. le rédacteur, l'expression de ma considération distinguée.

» J. B. N. PARQUIN, ancien bâtonnier. »

— Depuis la promulgation du Code de commerce, les Cours royales peuvent-elles encore accorder des défenses contre l'exécution provisoire des jugemens des Tribunaux de commerce ? (Non.)

La négative de cette question vient d'être implicitement décidée par la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris.

Pour l'affirmative, on se fonda sur les art. 459 et 459 du Code de procédure civile, et on prétendait, avec l'autorité de M. Loqué, que la prohibition portée en l'art. 647

du Code de commerce ne devait être appliquée qu'au cas d'appel pour cause d'incompétence ; cet article n'ayant été fait que pour faire cesser l'abus qui s'était introduit, d'accorder dans ce cas des défenses, ce qui avait singulièrement multiplié les appels d'incompétence.

Mais M<sup>e</sup> Pinart, et M. l'avocat-général Pécourt, répondent par le texte même de l'article 647 du Code de commerce, ainsi conçu : « Les Cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugemens des Tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence du cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel. »

Et ils en tiraient, sans réplique possible, cette conséquence que cet article, loin d'être restrictif, était le plus général et le plus absolu possible.

Aussi la Cour, usant de la faculté que lui laissait la disposition finale de cet article, ordonne que les parties plaideront au fond sur-le-champ.

— Au mois d'août 1835, M. Claudon, homme de lettres, l'un des rédacteurs du journal *le Charivari*, traita avec M. Allardin, libraire-éditeur, de la publication d'un roman philosophique intitulé *Le baron d'Holbach*. L'ouvrage devait avoir deux volumes in-8<sup>o</sup>, mais il ne fut pas fixé de terme pour la livraison du manuscrit.

L'auteur et l'éditeur se mirent à l'œuvre, et au mois de juin 1834 on achevait l'impression du premier volume. Un extrait en fut même publié dans le *Volcur*, et à cette occasion M. Claudon écrivait à M. Allardin, ces mots : « S'il en était encore temps, faites mettre en tête du 1<sup>er</sup> de *Holbach*, qui sera imprimé le 15 dans le *Volcur*, ces deux ou trois lignes : « Un roman nouveau en 2 vol. in-8<sup>o</sup>, intitulé *Le baron d'Holbach* paraîtra dans le mois prochain à la librairie de Charles Allardin. Nous devons à une bienveillante communication de l'éditeur de cet ouvrage le morceau suivant qui en forme l'exposition. »

Malgré cette annonce, le deuxième volume n'est pas encore achevé au mois de septembre 1835, et M. Allardin a été forcé de faire citer M. Claudon devant le Tribunal pour obtenir la livraison des dernières feuilles, et la condamnation à 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard et par corps.

M<sup>e</sup> Boniface Delcro, avocat de M. Allardin, exposait aujourd'hui ces faits devant la chambre des vacations, présidée par M. Eugène Lamy, et donnait lecture de plusieurs lettres de M. Claudon, dans lesquelles celui-ci annonçait que dans un très bref délai, le complément de l'ouvrage serait fourni au libraire. Le 22 mai notamment, il écrivait à son libraire : « Venez vous-même chercher le reste de la copie, je jure de ne pas me coucher avant qu'elle soit finie. » Il ajoutait encore dans une autre lettre : « Si le jour dit, vous ne recevez pas le reste de la copie, venez le lendemain me faire enterrer, car je serai mort, et je ne m'en dédis pas, vous achèverez vous-même *d'Holbach*. »

M. Claudon s'est couché depuis ce temps sans doute et n'est pas mort, et pourtant l'ouvrage n'est pas fini.

M<sup>e</sup> Caussin, pour M. Claudon, répondait que le retard ne devait être imputé qu'à M. Allardin, qui plus tard avait consenti à la publication de trois volumes nécessaires, suivant l'auteur, au développement du sujet, ce qui avait nécessité un travail plus étendu.

M<sup>e</sup> Allardin répond que ce n'a été qu'un projet, mais qu'il a prévenu depuis longtemps M. Claudon qu'il s'en tenait aux conditions premières ; et c'est postérieurement au rejet du nouveau traité que M. Claudon a écrit les lettres que nous avons citées plus haut.

M. l'avocat du Roi a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, attendu qu'il s'agissait de matière commerciale ; mais ces conclusions n'ont point été adoptées, et le sieur Claudon a été condamné à livrer dans la quinzaine de ce jour, les dernières feuilles du livre en question, sinon à 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, sauf à statuer ultérieurement sur des dommages-intérêts plus forts, dans le cas où le sieur Claudon n'aurait pas livré son travail dans l'espace de deux mois.

Une demande reconventionnelle de 445 fr. restant dûs sur le prix du manuscrit du second volume et de 900 fr. à titre d'indemnité pour les feuilles ajoutées à ce volume et le travail perdu à disposer la matière d'un troisième, qui avait été formée par M. Claudon, a été rejetée par le Tribunal.

— L'inscription prise par un créancier hypothécaire pour le montant de ses frais de mise à exécution, n'est-elle valable que lorsqu'elle comprend l'évaluation de ces frais ?

Cette question qui ne manque pas d'intérêt s'est présentée devant la première chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Eugène Lamy. M<sup>e</sup> Amable Boullanger, avocat du créancier, soutenait que l'inscription prise pour les frais de mise à exécution était suffisante pour entraîner la collocation du montant de ces frais au même rang que le principal et les intérêts. « En vain, disait-il, prétend-on que ces frais devaient être évalués dans le bordereau. Aucune disposition de la loi n'impose au créancier l'obligation de le faire ; l'art. 2148, sur lequel repose le système contraire, dit bien, il est vrai, que l'inscription devra comprendre le montant des accessoires, mais cet article n'a pas parlé de l'évaluation des accessoires dont le montant ne pourrait être fixé d'une manière déterminée. Delà une double conséquence : la première c'est que l'art. 2148 n'est applicable qu'aux accessoires dont le montant peut être fixé, comme, par exemple, les intérêts ; la deuxième, qu'à l'égard des frais de mise à exécution, frais non encore faits et dont le montant ne peut dès-lors être fixé, il n'est besoin pour le créancier que d'en annoncer l'existence probable, pour être colloqué à cet égard. » M<sup>e</sup> Boullanger faisait remarquer que les mots *montant et évaluation* sont loin, soit dans le sens grammatical, soit dans l'esprit de la loi, de représenter la même

idée, puisque l'art. 2148 lui-même indique spécialement un cas où le créancier devrait pour la validité de son inscription soit fixer le montant, soit évaluer; en vain encore mettrait-on en avant l'intérêt des tiers; ces tiers ont été suffisamment prévenus par la mention que l'inscription était prise pour frais de mise à exécution; et d'ailleurs, il ne faut pas ajouter au texte déjà si rigoureux de l'art. 2148.

Cependant le Tribunal :

Attendu que le montant des frais de mise à exécution n'a pas été évalué; que cette évaluation était nécessaire pour avertir les tiers; que décider autrement ce serait exposer les tiers à voir absorber leurs créances par des frais dont ils n'auraient pu prévoir le montant;

Rejette la demande en collocation.

— On instruit en ce moment, à la chambre du conseil du Tribunal de première instance, un immense procès d'usure, dans lequel figurent d'un côté, comme prévenus, les marchands d'argent les plus connus de Paris; et de l'autre, comme plaignants, les noms les plus célèbres, non-seulement de la littérature et des arts, mais encore du monde politique. On cite des députés, des préfets, des héritiers de quelques grands noms de l'empire. Sous peu de jours, nous pourrions entrer dans plus de détails sur cette affaire, dans laquelle MM<sup>es</sup> Mauguin, Delangle et Moulin doivent porter la parole pour les plaignants.

— M. Benoît réclamait, par l'organe de M<sup>e</sup> Martin-Leroy, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Fessart, contre M. Caussade, l'un des administrateurs du Vaudeville, et M. le duc de Dino, neveu de M. le prince de Talleyrand, le paiement de 22,500 fr., pour diverses lettres de change échues il y a cinq ans ou environ. L'agréé de M. Benoît a dit que M. le duc de Dino se trouvant à Londres, accepta 850,000 fr. de traites tirées sur lui par M. Caussade. On présenta ces effets à la négociation, chez M. Hamilton, banquier anglais. Celui-ci versa d'abord 50,000 fr., et demanda, avant de fournir le surplus, à prendre des renseignements à Paris, sur le tireur et l'accepteur. Ces renseignements n'ayant pas été favorables, M. Hamilton garda les 850,000 fr. de lettres de change et disparut de son domicile, sans qu'on ait pu savoir depuis ce qu'il était devenu. Quand M. Benoît voulut exiger les 22,500 fr. de lettres de change que lui avait endossées un M. Jacquet, M. le duc de Dino ne paya point et garda le silence sur la légitimité de la dette. M. Caussade ne fut pas si patient; il porta plainte au parquet du procureur du Roi, et signala MM. Benoît et Jacquet comme complices de la soustraction frauduleuse dont le banquier Hamilton s'était rendu coupable. Mais une ordonnance de non lieu rejeta la plainte de M. Caussade, et la chambre des mises en accusation confirma, sur l'appel, la décision des premiers juges. Après avoir essayé un refus de paiement, M. Benoît avait assigné devant le Tribunal de commerce. Par une erreur d'huissier, un autre ajournement avait été donné en même temps devant le Tribunal civil. Mais M. Benoît s'empressa de se désister de cette seconde instance. Malgré le désistement, il plut à M. Caussade de suivre le procès civil. Il surprit à la religion du Tribunal civil un jugement par défaut, qui déclarait applicable à la créance de M. Benoît le concordat que M. Caussade a obtenu de la majorité de ses créanciers, à la suite d'une déclaration de faillite.

Or, il faut savoir que, par le concordat dont il s'agit, M. Caussade n'est tenu de payer que 10 p. 0/0, savoir: 4 p. 0/0 dans les six ans de l'homologation, et le reste dans les cinq années suivantes, et qu'aucun de ces deux termes n'est encore échu, par le soin qu'on a eu de retarder l'homologation du concordat. Il y a appel du jugement du Tribunal civil. Cependant, M. Caussade va demander le renvoi ou le sursis pour cause de litispendance. Mais il est évident que cette

exception dilatoire n'est pas admissible, puisqu'il y a eu désistement de l'instance civile, et qu'il n'existe plus véritablement de procès que devant le Tribunal de commerce. Au fond, M. Caussade doit payer la totalité des lettres de change, et ne saurait se libérer en monnaie de concordat. Car M. Benoît n'a été appelé à aucune des opérations de la faillite du défendeur. Tel a été, en substance, le système de M<sup>e</sup> Martin-Leroy.

M<sup>e</sup> Durmont a présenté la défense de M. Caussade.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a repoussé le moyen de litispendance, mais a déclaré que M. Caussade ne paierait qu'aux termes de son concordat. Ainsi, pour ses 22,500 fr. de traites, échues en 1829 ou 1830, M. Benoît touchera, en douze années, 2,250 fr., ce qui prouve qu'il n'y a pas un grand avantage à avoir un duc pour débiteur.

— Malgré la douceur de la température qui règne ordinairement à Constantinople, il paraît que les beaux esprits français, qui vont résider dans cette capitale, sont tout aussi frileux que s'ils passaient l'hiver à Paris. Car, un procès qui a eu lieu ce soir devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, nous a fait connaître que M. Blacque, rédacteur en chef du *Moniteur ottoman*, et dont l'habitation est dans le charmant faubourg de Térapia, avait fait une commande de deux poêles-cheminées, en cuivre, à colonnes et à dessus de marbre, à M. Méchain, commissionnaire en marchandises. Celui-ci s'adressa, pour la confection des poêles, à M. Hurez, serrurier en bâtiments. Mais, comme l'emballage fut fait avec une insigne maladresse; que, par exemple, on eut l'imprudence de mettre les chenets, les pelles et les pinces, qui étaient en fer, dans l'intérieur des cheminées, il arriva que les poêles ne parvinrent à Constantinople, que brisés en mille morceaux. Comme de raison, M. Blacque ne voulut pas payer le prix de meubles qu'on lui livrait hors d'état de servir. M. Méchain assigna alors M. Hurez en dommages-intérêts, comme ayant occasioné, par son emballage défectueux, le refus de M. Blacque. Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Venant pour le demandeur, et M<sup>e</sup> Durmont pour la partie défenderesse, a décidé que la marchandise avait voyagé aux risques et périls de l'acheteur. M. Méchain a été, en conséquence, déclaré non-recevable et condamné aux dépens.

— Un conflit peut-il être élevé sur une instance soumise à un juge-de-peace, et avant que sa décision n'ait été portée sur l'appel devant le Tribunal de première instance? (Non.)

Il semble qu'il y a quelque danger pour l'Etat à ne faire dépendre l'exercice du conflit que de l'appel des sentences des juges-de-peace, puisqu'il peut arriver souvent que le juge-de-peace prononce en dernier ressort; et qu'alors le conflit deviendrait impossible. Mais le Conseil d'Etat n'a pas cru sans doute pouvoir s'arrêter à cet inconvénient, en présence des dispositions de l'ordonnance du 4<sup>er</sup> juin 1828. Aussi, sur le pourvoi de la dame Petit-Gars, et après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, l'ordonnance suivante a été rendue, conformément aux conclusions de M. d'Haubersaert :

Considérant que, d'après les règles et les formes prescrites par l'ordonnance du 4<sup>er</sup> juin 1828, le conflit ne peut pas être élevé sur les sentences de juge-de-peace; qu'il n'y a lieu au conflit que lorsque le Tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté d'une sentence de juge-de-peace, puisque c'est alors seulement que peuvent être accomplies les formalités prescrites par les art. 5, 6 et suivants de l'ordonnance du 4<sup>er</sup> juin 1828;

L'arrêté de conflit élevé par le préfet du département d'Indre-et-Loire, du 25 janvier 1835, est annulé.

— Le procès entre M. Raiffé, bijoutier, et M. Vachet, dont nous avons rendu compte le 30 août dernier, est revenu de nouveau, après l'expiration du délai de huitaine,

à l'audience de la justice-de-peace du 10<sup>e</sup> arrondissement, présidée par M. Duchesne.

Il est résulté de la déposition des témoins que ce n'est pas la femme légitime de M. Vachet, mais sa maîtresse qui est allée seule acheter dans la boutique du bijoutier les boucles d'oreille, objet du litige.

En conséquence, M. Raiffé a été déclaré non-recevable dans sa demande et condamné aux dépens.

— On lit dans plusieurs journaux de ce matin : « Il paraît que cette nuit ou hier on a fait une nouvelle arrestation qu'on dit importante; il s'agit d'un individu qui aurait été reconnu par un agent de police, comme ayant été vu franchissant un mur de la rue Basse-du-Temple, quelques instants après l'attentat. Cet individu a été interrogé aujourd'hui. »

— Un jeune étourdi de Dublin, appelé Donohe, mais qui se faisait donner le nom plus harmonieux de Johnson, avait quitté depuis environ quatre ans M. Onack, habile chirurgien, dont il était l'élève. Livré pendant ce temps à l'oisiveté la plus complète, et sans moyens d'existence, il vivait aux dépens de plusieurs femmes galantes.

Le dernier mardi du mois d'août, M. Donohe se trouva en partie carrée avec un de ses amis, M. Mac-Cormack, dans une maison mal fameée de la rue Town's end, où se trouvent les principales maisons de prostitution. On fit venir du punch et l'on s'enivra complètement. On qu'une querelle eut lieu entre M. Donohe et son ami; M. Donohe sauta par dessus la grille formant balcon, et tomba dans la rue. Lorsqu'on releva cet infortuné, il ne respirait plus. Il était, suivant l'énergique expression de *Lucrèce-Borgia*, mort-ivre et ivre-mort.

Une enquête a eu lieu pour constater les causes de l'événement: M. Donohe a soutenu que c'était par accident et dans la véhémence des gesticulations occasionnées par l'ivresse, que son ami s'était précipité par la fenêtre. Cette version a été démentie par plusieurs témoins; un d'eux, domestique de la maison, a entendu l'une des femmes qui accompagnaient les jeunes gens, s'écrier: « Eh quoi! tu viens de jeter ton ami par la fenêtre! » On a aussi entendu M. Donohe répondre: « Tu ne vois donc pas qu'il est tombé par maladresse. »

Le jury d'enquête a trouvé ces indices suffisants pour attribuer à M. Donohe la fin tragique de M. Mac-Cormack. Par suite de sa déclaration, le coroner a maintenu l'arrestation du prévenu, qui sera jugé aux prochaines assises de Dublin.

— M. Louis Menu, propriétaire et homme de loi, rue d'Enghien, n. 55, nous prie de faire connaître qu'il n'a rien de commun avec M. M..., agent d'affaires, qui a eu au Tribunal de commerce avec M. Boyard, négociant de Rouen, l'affaire dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier 4 septembre.

— La publication de la Bible, de Lemaître de Sacy, avec grav. sur acier, par livrais. à 25 c., est terminée. En 80 semaines les souscripteurs ont reçu les 460 livrais. annoncées. La faveur qu'a valu aux éditeurs cette régularité, les a engagés à publier le *Nouveau-Testament* de la même manière et en 96 livr. Il en paraîtra 4 par semaine, à dater du jeudi 17 septembre, 251, rue Saint-Honoré.

— La librairie de L. Hachette poursuit avec exactitude la publication de la *Bibliothèque philosophique des temps modernes*. La dernière livraison qui vient de paraître et qui complète les œuvres de Bacon et de Descartes, est remarquable par le travail consciencieux des éditeurs. Une telle collection, dans laquelle on trouve imprimées pour la première fois avec uniformité et accompagnées d'utiles éclaircissements, les œuvres des principaux philosophes de la renaissance, doit trouver place dans les bibliothèques des collèges, des séminaires, des avocats et de tous les hommes qui s'occupent d'études philosophiques.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

### Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux connus.

Sous-Dépôts chez MM. DUBLANC, rue du Temple, 43; FONTAINE, place des Petits-Pères, 9; LALLEY, rue du Bac, 49; TUCHE, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. — DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Perrin et son collègue, notaires à Paris, le 28 août 1835, enregistré: M. GEORGES DANÈE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n. 9. Et M. JACOB POLACK, négociant, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, n. 7. Ce dernier ayant agi en son nom personnel et comme se portant fort de M. MAXIMILIEN-FRANÇOIS-JOSEPH DELFOSSE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n. 8, avec promesse de rapporter sa ratification. Ont modifié les statuts de la société en nom collectif à l'égard desdits sieurs DANÈE, POLACK et DELFOSSE, et en commandite à l'égard des autres actionnaires, formée sous la raison G. DANÈE et C<sup>o</sup>, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Perrin et son collègue, le 4<sup>er</sup> décembre 1834, enregistré et publié. Par suite de ces modifications, il a été dit entre autres choses: Que le siège de la société serait à Paris, boulevard St-Martin, n. 7. Que la société était définitivement constituée par le versement déjà opéré du quart du fonds social, et finirait à l'expiration des brevets de M. DANÈE. Que le fonds social était fixé à 200,000 fr., représenté par deux espèces d'actions, les unes payantes ou de capital au nombre de vingt, les autres industrielles ou de jouissance au nombre de soixante; que toutes ces actions étaient nominatives et seraient, celles de capital ou payantes, chacune de 10,000 fr., et celles de jouissance, mais fictivement, aussi de 10,000 fr. chacune. Pour extrait. PERRIN.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 26 août 1835, enregistré le 27; Il appert: Que M. BALTHAZARD AMSLER, demeurant à Paris, rue Batave, n. 8. Et Louis MAUDET, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n. 40, d'autre part.

Ont dissous, à partir du 26 août 1835, la société qui existait entre eux, pour le commerce de sellerie, d'harnachement et les fournitures d'équipemens militaires, sous la raison AMSLER et C<sup>o</sup>, suivant acte devant M<sup>e</sup> Perret, notaire à Paris, et son confrère, du 5 février 1835, enregistré. Et que M. MAUDET est liquidateur de ladite société.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet. Le mercredi 9 septembre, midi. Consistant en meubles: chaises, pendules, glaces, vases, batterie de cuisine, fontaine, et autres objets. Au comptant. Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

AVIS AUX LOCATAIRES. L'administration des locations, rue d'Alger, 8, livre gratis le journal contenant tout ce qui est à louer. On indique le prix, l'étage, la désignation des pièces, parquet, glaces, la vue, écurie, remise, jardin; et tout sans aucune rétribution. MM. les Propriétaires qui auraient quelque chose à louer ou à vendre, sont priés d'adresser franco une note détaillée; elle sera insérée gratis et de suite.

### AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature Oudinot (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevets à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 11 et 13 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

### AMANDINE.

Cote Pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseurs, chez LABOULLE, parfumeur, inventeur breveté, rue Richelieu, n. 93, à Paris; 4 fr. le pot.

### BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de Médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, n. 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidents, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 41, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 7 septembre.

MERTZ, entrepreneur de peinture. Vérification, 12. OULIN, M<sup>e</sup> menuisier. Rédition de comptes, 2. BERTHAULT et femme, lingères-mercières, 11 rue, 2. H. LEROY et LANGLAIS, confectionnaires, id., 2.

### du mardi 8 septembre

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

SERRAS, restaurateur, le 9. LEMOINE, Md de vin, le 9. GENICOU, négociant en vin, le 10. MASSON, Md de vin, le 10. GRAND, restaurateur, le 11. VOUTIER fils, négociant, le 11. CLARET, Md chapelier, le 11.

### PRODUCTION DE TITRES.

PASSAS, ex-bottier, tenant hôtel garni à Paris, rue Guirardin-Boussac, 24. — Chez M. Colin, rue d'Orléans-Saint-Honoré. ANSELIN, v<sup>e</sup> cordonnier à Paris, boulevard Saint-Denis, cité d'Orléans, 2. — Chez M. Tallandier, rue Montmartre, 16. — Audrillon, rue Saint-Sauveur, 7.

### DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 31 août. FAYET, entrepreneur d'écrisures à Paris, rue d'Angoulême, 40. — Juge-comm., G. Godard; agent, M. Dogez, rue Cadet, 14.

### du 5 septembre.

BALLOT, Md mercier et peintre, à Paris, rue des Martyrs, 3. — Juge-comm., M. Bourget, 29; M. M. Guéret, rue de l'An d'aux, rue Saint-Victor, 20. HERVU, Md tailleur à Paris, boulevard des Filles, 11. — Juge-comm., M. Gaillard; agent, M. Florens, rue de Valenciennes, 8.

### du 4 septembre.

PANJON, fabricant de porcelaine à Paris, rue de Valenciennes, 11. — Juge-comm., M. Dufay; agent, M. M. Guéret, Montmartre, 16. SARRIGON, dit LAMARCHE, fabricant de bestiaux à Paris, rue du Vertbois, 35. — Juge-comm., M. Pierron; agent, M. Sargent, rue des Filles-Saint-Jacques, 11.

### BOURSE DU 5 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	1 <sup>er</sup> haut.	1 <sup>er</sup> bas.	dernier
5 p. 100 compt.	110 25	110 30	110 25	110 25
— Fin courant.	110 35	110 35	—	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	80 5	80 15	80 5	80 15
3 p. 100 compt.	80 15	80 45	80 15	80 45
— Fin courant.	80 95	98	80 95	98
R. de Napl. compt.	97 5	98 25	98 15	98 25
— Fin courant.	97 5	98 15	97 5	98 15
R. perp. d'Esp. et. — Fin courant.	31 1/8	34 1/8	31 1/8	34 1/8

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFORENT (MONTMARTRE) RUE DES BONS-ENFANS, 34.